

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition

Riopelle : À la rencontre des territoires nordiques et des cultures autochtones

Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 21 novembre 2020 au 21 mars 2021

- | | |
|--|--|
| 1. RIO.0015
Jean Paul Riopelle
<i>Blizzard Sylvestre</i>
1953
Huile sur isorel
170,5 x 254,7 cm
New York, The Museum of Modern Art, don de Mr. and Mrs. Ralph F. Colin, 1954
Inv. 26.1954 | 2. RIO.0251
Anonyme, côte nord-ouest, Bella Coola, Kwakiutl
Unknown, Northwest Coast, Bella Coola, Kwakiutl
<i>Outil à tête de chien de mer</i>
Vers 400-1800 (?)
Pierre
40 x 24,1 x 8,3 cm
Philadelphia Museum of Art: The Louise and Walter Arensberg Collection, 1950
Inv. 1950-134-483 |
| 3. RIO.0327.1-5
Jean Paul Riopelle
<i>Point de rencontre</i>
1963
Huile sur toile
428 x 549 cm (5 panneaux)
Paris, Centre national des arts plastiques
FNAC 90069 | 4. |

73146

Gouvernement du Québec

Décret 906-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal exposera des œuvres de Kent Monkman du 30 septembre 2020 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien

culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques
Prêt accordé au Musée des beaux-arts de Montréal par le Metropolitan Museum of Art
 Période du 30 septembre 2020 au 31 décembre 2021

- | | |
|--|---|
| <p>1. Kent Monkman
 (Cris, né en 1965)
 Welcoming the Newcomers
 2019
 Acrylique sur toile
 335,28 x 670,6 cm
 New York, Courtesy Metropolitan Museum of Art</p> | <p>2. Kent Monkman
 (Cris, né en 1965)
 Resurgence of the People
 2019
 Acrylique sur toile
 335,28 x 670,6 cm
 New York, Courtesy Metropolitan Museum of Art</p> |
|--|---|

73147

Gouvernement du Québec

Décret 907-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 515 000 \$ à Le Panier Bleu, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu

ATTENDU QUE Le Panier Bleu est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Le Panier Bleu a pour objectif de dynamiser l'achat local, de favoriser les produits et les entreprises d'ici et de promouvoir la numérisation des commerces;

ATTENDU QUE Le Panier Bleu a présenté la phase 2 de son projet, portant principalement sur le développement de la plateforme et sa promotion, afin de lui permettre d'assurer sa pérennité en devenant une référence pour les consommateurs qui cherchent à encourager le commerce local;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger et il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine

dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 515 000 \$ à Le Panier Bleu pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 065 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Le Panier Bleu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 515 000 \$ à Le Panier Bleu pour les exercices